

DÉCISION DU MAIRE N° 10/2024

Objet : Contrat de maintenance préventive et curative du matériel de cantine avec la société ROUSSEL.

Le Maire de la Commune de VEMARS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n°22/2020 en date du 26 mai 2020 donnant délégations au Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité d'entretenir les équipements et le matériel de cuisine de la cantine scolaire,

CONSIDÉRANT la consultation faite auprès des sociétés **ROUSSEL** et **HORIS-SERVICES**,

DÉCIDE :

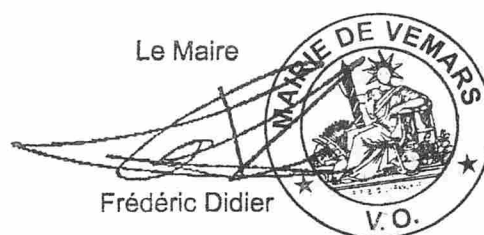
ARTICLE 1 : de signer le contrat avec l'établissement **ROUSSEL** sis 2 avenue du Bosquet – 95560 – BAILLET EN FRANCE pour un **montant total HT de 6 737.00 € (six mille sept cent trente-sept euros)** soit un **montant total TTC de 8 084.40 € (huit mille quatre-vingt-quatre euros et quarante cents)**.

ARTICLE 2 : de noter que le contrat est conclu pour une période de **12 mois (douze mois) non renouvelable**, soit du 19 février 2024 au 18 février 2025.

ARTICLE 3 : de charger les services administratifs communaux de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en Sous-Préfecture de Sarcelles (95) et publiée au registre des décisions municipales. Ampliation de cette décision au Trésorier Principal de Garges-lès-Gonesse (95) et à l'établissement **ROUSSEL**.

Fait à Vémars, le 25 mars 2024.

Le Maire



Frédéric Didier

23150443 40
45044

23150443



OP PARCELLES
26.03.24

N° Client : CL009136

**CONTRAT DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE
ET MAINTENANCE CURATIVE**
(Hors pièces détachées)

N° 202408-V1C

1 Visite par an du matériel Chaud et Froid

Entre les soussignés :

ci-après dénommé « CLIENT »

MAIRIE DE VÉMARS
5 RUE LÉON BOUCHARD
95470 VÉMARS

d'une part,

et

ci-après dénommé « PRESTATAIRE »

ÉTABLISSEMENTS ROUSSEL
2 AVENUE DU BOSQUET
95560 BAILLET-EN-FRANCE

d'autre part,

Il a été convenu...



BAILLET-EN-FRANCE
ETS
ROUSSEL

SOMMAIRE

OBJET DU CONTRAT	3
ARTICLE 1 - PRISE D'EFFET / DUREE DU CONTRAT.....	3
ARTICLE 2 - NATURE DE LA MAINTENANCE	3
ARTICLE 3 - VISITE DE MAINTENANCE	4
ARTICLE 4 - MONTANT DU CONTRAT	6
ARTICLE 5 - PAIEMENT.....	6
ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS / RESTRICTIONS / ASSURANCE	7
ARTICLE 7 - DEPANNAGES.....	7
ARTICLE 8 - OBLIGATIONS CLIENT	8
ARTICLE 9 – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EUROPEENNE F-GAS.....	9
ARTICLE 10 - MARCHES.....	10
ARTICLE 11 – DATE ET SIGNATURES DES PARTIES.....	10
ANNEXE 1	11
LISTE DU MATERIEL	11
ANNEXE 2	12
MODE OPERATOIRE MAINTENANCE.....	12



SP PARCELLES
26.03.24

OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat définit les modalités selon lesquelles les ETS ROUSSEL s'engagent à assurer, dans les locaux sis :

**GROUPE SCOLAIRE VÉMARS
RUE MARCEL GAUTHIER
95470 VÉMARS**

La Maintenance préventive des équipements exploités par le CLIENT, dont la liste est en **ANNEXE 1** du présent contrat et mode opératoire de la maintenance en **ANNEXE 2**.

Toute modification importante de la liste des équipements contractuels ci-annexée donnera lieu à un avenant du présent contrat.

Article 1 - PRISE D'EFFET / DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat entrera en vigueur à compter de sa date de signature par le client et prendra fin après une période de 12 (douze) mois.

A l'issue de cette période, il est convenu que toute reconduction tacite du contrat est expressément exclue.

Si une des deux parties souhaite y mettre un terme avant la date anniversaire elle enverra un courrier de rétractation par lettre recommandée.

Article 2 - NATURE DE LA MAINTENANCE

Le présent contrat d'entretien couvre :

- La Maintenance préventive des équipements listés en ANNEXE 1, la main d'œuvre et les déplacements. Les pièces détachées et consommables étant régulièrement soumis à des variations de prix, leur remplacement n'est pas inclus dans ce contrat, ils feront l'objet d'un devis (ex : filtres fontaine, détartrants...) et seront facturés en sus.
- La Maintenance curative des équipements listés en ANNEXE 1, la main d'œuvre et les déplacements. Les dépannages ainsi que les opérations de pose de pièces ou de consommables, sont soumis à l'acceptation d'un devis et seront facturés en sus.

Dans le cas d'acquisition de nouveaux matériels et dès la sortie de garantie les matériels remplaçants du/des matériels sous contrat seront automatiquement intégrés au présent contrat. En revanche les nouveaux matériels non prévus dans l'ANNEXE 1 du présent contrat devront faire l'objet d'un avenant au contrat.

Article 3 - VISITE DE MAINTENANCE

La visite de maintenance sera programmée dans l'année contractuelle aux dates à déterminer en accord avec les deux parties.

Visites possibles du Lundi au Vendredi Entre 6H30 et 16H00

Les opérations de maintenance effectuées au cours des visites sont celles précisées dans **L'ANNEXE 2.**

Après la visite, il sera établi par les ETS ROUSSEL un rapport de visite ayant comme support la fiche de travail remise contre signature à la fin de la prestation. Sur ce rapport sera noté, le cas échéant, les pièces qu'il serait nécessaire de remplacer, les réparations importantes à envisager, et/ou les éventuels conseils de remplacement de matériel.

Les réparations nécessaires décelées lors des visites d'entretien préventif feront l'objet d'une intervention curative réalisable sous devis avec acceptation au préalable du client.

Pour les nouveaux clients : Afin d'avoir toutes les informations nécessaires à l'organisation de la visite de maintenance, la Fiche Renseignements Client en page 5 est à nous retourner complétée avec le contrat signé.

OP PARCELLES 2024



FICHE RENSEIGNEMENTS CLIENT

**A COMPLETER
(NOUVEAUX CLIENTS)**

RESTAURANT						
Nom Usuel du Restaurant :						
Adresse complète de Livraison :						
Lieu de Stationnement sur Site :						
INTERLOCUTEUR						
Fonction	NOM Prénom	N° Téléphone	N° Portable	Adresse mail	Destinataire des Rapports de visite	Destinataire des Devis et Contrats
Gérant					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Chef Cuisine					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Gestionnaire					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Directeur Technique					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Adjoint Technique					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
FACTURATION						
Raison Sociale du Client :						
Adresse de Facturation :						
A l'attention de :						
Autres informations utiles :						

BAILLET-EN-FRANCE, LE : 08/02/2024

Contrat N° 202408-V1C

2 avenue du Bosquet - 95500 DAILLET-EN-FRANCE
Tel : 01 39 98 99 00 - E-mail : contact@ets-rousseau.fr
SIRET : 622 087 333 0003 - Code APE : 4323BC

Paraphes
FD

Article 4 - MONTANT DU CONTRAT

La redevance forfaitaire annuelle pour l'entretien préventif (1 visite de contrôle par an des matériels en Annexe 1 ainsi que l'entretien curatif (déplacements et main d'œuvre s'élèvera à :

Montant Total HT :	6 737,00 €
Montant TVA 20%* :	1 347,40 €
Montant Total TTC :	8 084,40 €

*Si des modifications intervenaient dans le régime des taxes, la somme TTC ci-dessus serait rectifiée en conséquence, dès l'application des nouveaux taux de la TVA.

Ce prix forfaitaire, établi à la valeur **2023 T3, indice INSEE 116.6** sera révisable chaque année à la date anniversaire du présent contrat, par application de la formule de révision ci-dessous :

$$P = P_0 \times [0,10 + 0,90 \times (S/S_0)]$$

P₀=Prix initial

P=Prix révisé

S₀=Indice INSEE des salaires de base de l'ensemble des ouvriers des secteurs non agricoles à la date d'établissement du contrat

S=Indice INSEE des salaires de base de l'ensemble des ouvriers des secteurs non agricoles à la date de révision de prix

Article 5 - PAIEMENT

Le paiement des prestations interviendra à la signature du présent contrat et sera effectué par virement à 30 jours date de facture au compte :

BNP PARIBAS, Domiciliation ARGENTEUIL GARE (02901), Ets ROUSSEL SARL
RIB.30004 02901 00010044788 39. IBANFR76 3000 4029 0100 0100 4478 839



ETS ROUSSEL
25.03.24

Article 6 - ENGAGEMENTS / RESTRICTIONS / ASSURANCE

Les ETS ROUSSEL s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens utiles, humains et matériels, pour assurer les visites d'entretien et les interventions de dépannage des appareils et équipements définis en annexe.

Naturellement, cette obligation de moyens reste dans le cadre normal de l'utilisation desdits appareils par le CLIENT et exclut les interventions consécutives à des actes de vandalisme, sabotage, malveillance, négligence de la part ou du fait du CLIENT ou des tiers, à des interventions par des tiers, à l'incendie, aux rongeurs, et en général à tout événement de cas fortuit ou de force majeure.

Le présent contrat n'a pas valeur de garantie de continuité de fonctionnement des équipements visés, et la responsabilité des ETS ROUSSEL ne saurait en aucun cas être engagée en cas de panne, incident ou accident, matériel ou corporel hors des interventions prévues au présent contrat.

En particulier, les ETS ROUSSEL ne sauraient être tenus responsables de la perte de marchandises ou de denrées, et ce quelles que soient la nature et l'origine de la panne ou de l'incident ayant provoqué la panne des installations. Il est de la responsabilité du client de détenir une assurance adaptée à pour ce type de dommage.

Dans le cadre des obligations définies au présent contrat par les conditions générales et particulières, la responsabilité des ETS ROUSSEL vis-à-vis de son client est limitée pour tous dommages au plafond de garanties données par ses assureurs.

Les ETS ROUSSEL couvriront par une assurance à leur nom l'ensemble des conséquences pécuniaires de sa responsabilité, telle que définies ci-avant.

Au-delà des dites sommes, le client renonce à tout recours contre les ETS ROUSSEL et s'engage à obtenir de son assureur la même renonciation.

D'autre part, le client renonce à tout recours contre les ETS ROUSSEL pour les dommages immatériels non consécutifs.

Article 7 - DEPANNAGES

Pour les dépannages, à réception de la demande d'intervention, le Service Après-Vente des ETS ROUSSEL s'engage à intervenir dans les délais les plus courts, dans les 24 heures suivant l'appel, en dehors des visites prévues plus haut, pendant les heures normales de travail, du lundi au vendredi de 7h30 à 17h, hors jours fériés et week-end.

Article 8 - OBLIGATIONS CLIENT

Le CLIENT s'engage à faire :

- ➔ Apporter un nettoyage régulier et correct des parties visibles et non visibles des appareils
- ➔ Former le personnel utilisateur au fonctionnement normal des appareils
- ➔ Passer tout contrat utile avec un organisme agréé pour effectuer les visites réglementaires
- ➔ Laisser les techniciens des ETS ROUSSEL accéder librement et sans danger aux appareils et leur fournir, si besoin est, toute documentation utile concernant lesdits appareils tels que : notices d'entretien ; schémas ...
- ➔ Ne faire modifier aucun appareil sans autorisation préalable et écrite des ETS ROUSSEL
- ➔ Prévenir les ETS ROUSSEL de toute anomalie de fonctionnement
- ➔ Procéder au paiement des factures émises par les ETS ROUSSEL aux conditions et dates prévues dans le présent contrat

Les propriétaires et détenteurs d'installations de climatisation et réfrigération utilisant tous types de fluides frigorigènes sont tenus de respecter la réglementation en vigueur.

En cas de suspension du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, d'une durée supérieure à 4 semaines, les ETS ROUSSEL seront en droit, avant la reprise du contrat, de procéder à un nouvel inventaire initial. Si des réparations s'avéraient nécessaires, les ETS ROUSSEL seraient en droit d'attendre la fin de leur exécution pour reprendre ses obligations d'entretien.

Article 9 – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EUROPEENNE F-Gas

Le règlement européen 517/2014, ainsi que le décret français 2007/1467, complété par l'arrêté de la même date prévoit que les détenteurs d'équipements contenant des fluides frigorigènes sont tenus, d'une part de faire procéder périodiquement à un contrôle d'étanchéité, d'autre part, de tenir à la disposition de l'administration les documents attestant que ces obligations ont été remplies et que les interventions éventuellement nécessaires ont été réalisées.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le règlement Européen F-Gas (517/2014) entre en application, sa nouvelle unité de mesure est le TéquCO2 (Tonnage équivalent Co2), qui modifie la fréquence des contrôles d'étanchéité des installations frigorifiques en fonction du type de fluide frigorigène utilisé.

- **Entre 5 et 50 TéquCO2** = Tous les 12 mois, ou 24 mois si présence d'un système de détection de fluide installé.
- **Entre 50 et 500TéquCO2** = Tous les 6mois, ou 12 mois si présence d'un système de détection de fluide installé.
- **Au-delà de 500 TéquCO2** = Tous les 3 mois, ou 6 mois si présence d'un système de détection de fluide installé.

Par ailleurs, le règlement Européen a décidé unilatéralement de l'arrêt d'utilisation des fluides frigorigènes de type HCFC neufs pour la maintenance des équipements en 2010, et l'arrêt d'utilisation de tous les fluides HCFC en 2015, peu importe qu'ils soient récupérés, recyclés, ou régénérés.

En conséquence, les compléments de charge en HCFC ne sont plus possibles, ni autorisés. Tout fluide HCFC extrait d'une installation devra inexorablement être mis en destruction.

L'application de ces dispositions réglementaires pourra faire l'objet de contrôles de la part des Administrations concernées.

Le texte envisage des amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe à l'encontre des détenteurs en cas de non-observation des dispositions ci-dessus (pour les personnes morales : 7 500 € au plus et en cas de récidive : 15 000 € au plus selon les articles 131-41 et 132-15 du Code Pénal).

Par ailleurs, les clauses générales des contrats d'assurance stipulant que l'assuré s'engage à respecter la législation en vigueur, la non-production des documents attestant du contrôle d'étanchéité peut remettre en cause votre indemnisation en cas de sinistre.

Ces dispositions devant être prises à la seule initiative du détenteur des installations concernées, dans le cadre de notre partenariat et du présent contrat, nous vous soumettons notre proposition incluant de contrôle, vous permettant de pouvoir le mettre en œuvre dans le respect de ces obligations réglementaires.

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tous les litiges auxquels les contrats pourraient donner lieu, notamment au sujet de leur validité, de leur interprétation, de leur exécution et de leur résiliation.

Tous les litiges nés ou à naître, auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, seront soumis au tribunal administratif de CERGY PONTOISE.

Article 11 – DATE ET SIGNATURES DES PARTIES

Le présent contrat est établi en deux exemplaires, dont un pour le CLIENT et un pour le PRESTATAIRE Etablissements Roussel.

CLIENT

Nom :

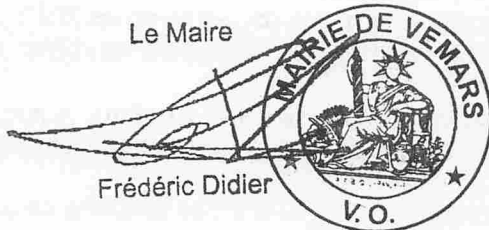
Fonction :

Date :

Signature :

VILLE DE VEMARS
LE MAIRE, F. DIDIER
19/02/24

Le Maire



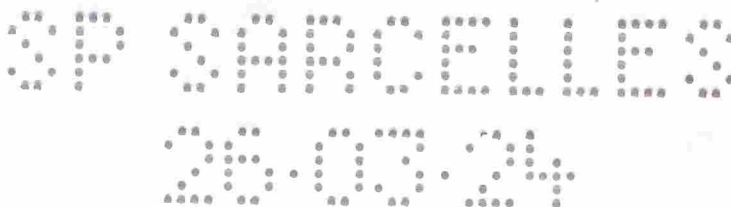
Frédéric Didier

ETABLISSEMENTS ROUSSEL

Fait à BAILLET-EN-FRANCE, le 08/02/2024



Prise d'effet du Contrat dès signature du client pour Douze mois fermes



ANNEXE 1 : LISTE DU MATERIEL

N° Matériel	DESIGNATION	MARQUE	MODELE
ZONE LOCAL POUHELLE			
1	EVAPORATEUR		
2	DESINSECTISEUR		
3	DESINSECTISEUR		
4	DESINSECTISEUR		
5	DESINSECTISEUR		
6	BALANCE		
7	BALANCE		
ZONE CHAMBRES FROIDES			
8	CHAMBRE FROIDE NEGATIVE		
9	GROUPE FROID DE LA NEGATIVE		
10	CHAMBRE FROIDE POSITIVE BOF		
11	CHAMBRE FROIDE POSITIVE FRUITS & LEGUMES		
12	CHAMBRE FROIDE POSITIVE VIANDE		
13	CENTRALE FROIDE DES 3 CHRES POSITIVES		
ZONE LEGUMERIE			
14	EVAPORATEUR		
15	EPLUCHEUSE		
ZONE 2D T			
16	OUVRE BOITES	TELLIER	
17	EVAPORATEUR		
ZONE PREPARATION FROIDE			
18	EVAPORATEUR		
19	ARMOIRE A COUTEAUX	BRC	
20	ARMOIRE FROIDE POSITIVE	FRIGINOX	
21	ARMOIRE FROIDE POSITIVE	SAGI	
22	BATTEUR MELANGEUR		
23	MEUBLE REFRIGERE AVEC GROUPE	DORA METAL	
24	CUTTER		
25	COUPE LEGUMES		
26	TRANCHEUR		
27	CUTTER		
ZONE PREPARATION CHAUDE			
28	CELLULE DE REFROIDISSEMENT RAPIDE	SAGI	
29	FOUR MIXTE ELECTRIQUE	TRETIGO	6 + 10 NIVEAUX GN111
30	SAUTEUSE ELECTRIQUE	ROSINOX	
31	SAUTEUSE ELECTRIQUE	RATIONAL	VARIO PRO XL
32	PLAQUE ELECTRIQUE INDUCTION 2 ZONES CUISSON	ROSINOX	
33	PLAQUE ELECTRIQUE INDUCTION 2 ZONES CUISSON	ROSINOX	
34	MEUBLE REFRIGERE AVEC GROUPE	DORA METAL	
ZONE SELF			
35	MEUBLE REFRIGERE AVEC VITRINE ENTREE OUVERTE	DORA METAL	
36	MEUBLE REFRIGERE AVEC VITRINE ENTREE OUVERTE	DORA METAL	
37	CHARIOT CHAUFFE ASSIETTES 2 PILES	DORA METAL	
38	CHARIOT CHAUFFE ASSIETTES 2 PILES	DORA METAL	
39	MEUBLE VITROCHAUD PLAQUE ELECTRIQUE	DORA METAL	
40	BAIN MARIE A EAU	DORA METAL	
41	ARMOIRE DE MAINTIEN EN TEMPERATURE	TOURNUS	
42	PLAQUE A SNACKER ELECTRIQUE	ROSINOX	
43	MEUBLE REFRIGERE	DORA METAL	
44	FRITEUSE ELECTRIQUE	ROSINOX	
45	CHARIOT RESERVE D'HUILE	ROSINOX	
ZONE LAVERIE			
46	LAVE VAISSELLE A AVANCEMENT AUTOMATIQUE	COMENDA	

ANNEXE 2 : MODE OPÉRATOIRE MAINTENANCE

Les équipements frigorifiques

Nos techniciens frigoristes procéderont aux contrôles prévus dans le contrat de maintenance mais plus important encore, vous conseillerons pour **optimiser vos installations** :

1. Conformité vis-à-vis de la **réglementation**
2. Valider les **conditions d'exploitations**
3. Régler de manière efficace les températures (selon exploitation, saisons...)
4. **Optimiser la consommation d'énergie** avec un plan d'actions (réglages pièces mécaniques, formation du personnel, systèmes de régulation...)

Nous mettrons tout en œuvre pour augmenter la durée de vie de votre matériel, éviter les pannes et les pertes de rendement et travailler sereinement en assurant un fonctionnement fiable de vos installations.

Après chaque intervention, une fiche de travail est rédigée reprenant les éléments de l'intervention. Chaque fiche est stockée sur l'historique de votre matériel afin de garantir un suivi optimal : dossier technique de maintenance.



ETS ROUSSEL
2024

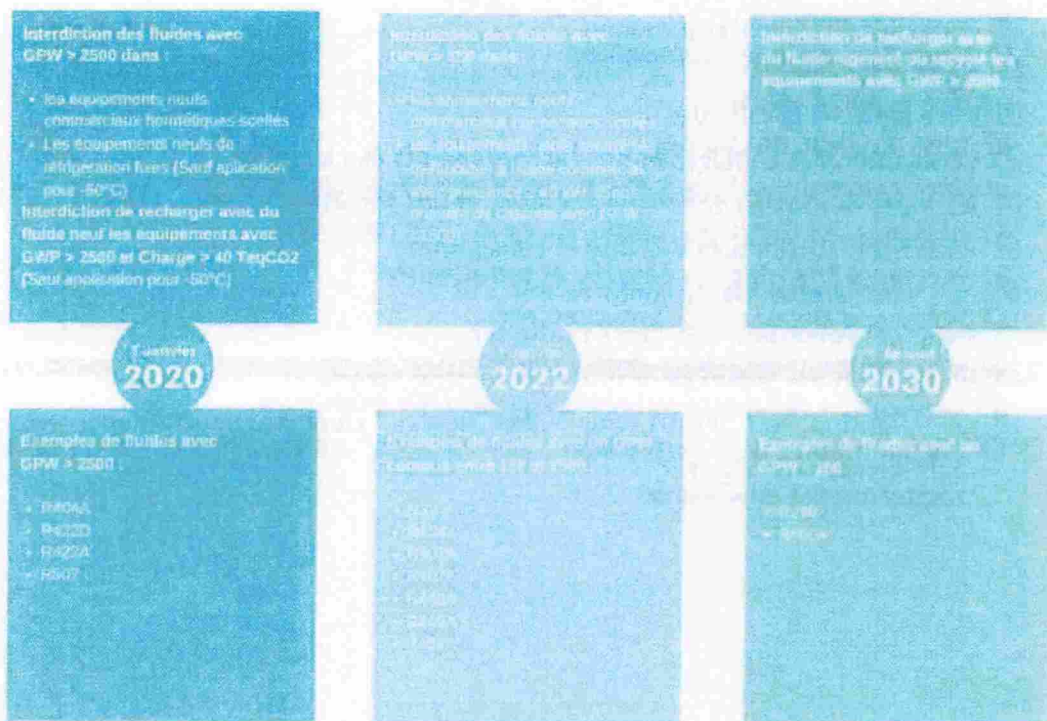
Opérations de maintenances équipements frigorifiques

Nous intervenons sur tous types de matériel (chambres froides, vitrines, centrales, labo, cave à vin, armoires, cloison, meubles....) et procédons à l'entretien prévu.

- Vérification générale de l'état des évaporateurs et condenseurs
- Nettoyage des condenseurs et dégivrage des évaporateur si besoin
- Etat des gaines de ventilateurs
- Etats des joints
- Contrôle et relevé des pressions
- Niveau des fluides
- Mise à niveau des fluides
- Vérification des câblages et des raccordements électriques
- Réglages des cycles de fonctionnement et des sécurités
- Puissance frigorifiques délivrée et consommée
- Puissance électrique du compresseur
- Débit et température de l'eau à refroidir
- Vérification des températures et hygrométrie extérieurs
- Récupération ou destruction des fluides conformément aux prescriptions réglementaire en vigueur.

Le point sur la réglementation fluides frigorigènes

Pour agir contre le réchauffement climatique et réduire les émissions de gaz à effet de serre, la réglementation européenne dite « F-Gaz » prévoit l'interdiction progressive jusqu'en 2030 de l'utilisation de certains fluides frigorigènes utilisés dans les installations frigorifiques. Nous vous aidons à faire le point pour anticiper ces changements.





OPÉRATEURS 2024

Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés. Aux périodes définies du présent arrêté, le détenteur de m'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R.53-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement UE n°517/2014. Pour y voir plus clair, vous trouverez dans le tableau ci-dessous la période maximale entre 2 contrôles prévus dans cette loi.

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé	
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg		12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg		6 mois	
	300 kg ≤ charge		3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2	12 mois	24 mois	
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2	6 mois	12 mois	
	Équipement mobile	3 mois	6 mois	
	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Opérations de maintenance des appareils chauds

VERIFICATION GENERALE ELECTRIQUE

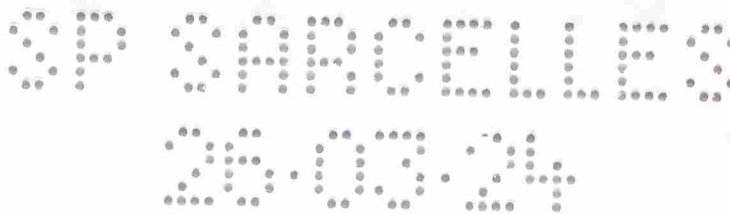
- Resserrage des bornes,
- Vérification de la tension,
- Contrôle général des masses,
- Vérification des protections (fusibles et disjoncteurs).

MATERIEL GAZ (vérifications aux attentes électriques, eau et gaz)

- Graissage des robinets,
- Vérification des joints,
- Nettoyage des brûleurs, des venturis et injecteurs,
- Nettoyage des mitres,
- Contrôle et graissage de la vanne de barrage sécurité,
- Contrôle de combustion sur Four GAZ
- Eventuellement, nettoyage des filtres et vérification des détendeurs.

MATERIEL ELECTRIQUE & MATERIEL DE DISTRIBUTION CHAUFFANT

- Contrôle et vérification des appareils électriques de commande et de protection,
- Resserrage des connexions,
- Contrôle des isolements et mise à la terre,
- Contrôle des serre-câbles, des boîtiers de raccordement et des câbles d'alimentation,
- Contrôle des témoins lumineux et remplacement éventuel,
- Vérification des intensités absorbées,
- Calibrage éventuel des relais,
- Contrôle des relais et contacteurs,
- Contrôle des isolants minéraux,
- Contrôle de l'état général de la carrosserie et resserrage de la boulonnerie,
- Vérification d'étanchéité de la robinetterie et des accessoires,
- Vérification du fonctionnement des électrovannes, soupapes, thermomètres, manomètres et thermostats,
- Vérification et graissage des systèmes de basculement,
- Vérification des butées d'arrêt et ressort, équilibrage des couvercles,
- Contrôle de l'état du calorifugeage et des réfractaires.



APPAREILS ELECTROMECHANIQUES

- Vérification générale,
- Contrôle, nettoyage et réglage des relais contacteurs,
- Réglages des thermiques.

MATERIEL DE LAVERIE ET DE PLONGE

- Vérification de l'état de propreté des rideaux et des filtres,
- Contrôle et vérification des appareils électriques de commande et de protection des circuits d'alimentation et des matériels spécifiques,
- Resserrage des connexions,
- Contrôle des isolements et mise à la terre,
- Contrôle des serre-câbles, des boîtiers de raccordement et des câbles d'alimentation,
- Contrôle des voyants lumineux et remplacement éventuel,
- Vérification du bon fonctionnement des moteurs électriques et des transmissions,
- Vérification des intensités absorbées (résistances et moteurs),
- Calibrage éventuel de relais,
- Vérification du fonctionnement des sécurités,
- Vérification du fonctionnement des électrovannes, thermomètres, thermostats,
- Contrôle du réglage de débit,
- Contrôle général de la carrosserie et resserrage de la boulonnerie,
- Vérification des systèmes d'entraînement (courroies, chaînes, fin de courses),
- Graissage des pièces mobiles et vidanges éventuelles des bains d'huile,
- Contrôle des fuites d'eau,
- Vérification de l'état et du fonctionnement des rampes et jets d'eau,
- Contrôle de l'efficacité du fonctionnement des différentes séquences : lavage, rinçage, séchage,
- Vérification des évacuations,
- Vérification de l'ensemble de la robinetterie, des clapets et des joints,
- Détartrage de l'ensemble des cuves et résistances.

MATERIEL DE DISTRIBUTION CHAUFFANT

- Contrôle et vérification des appareils électriques de commande et de protection (commande et protection des circuits d'alimentation et des matériels spécifiques),
- Resserrage des connexions,
- Contrôle des isolements et mise à la terre,
- Contrôle des serre-câbles, des boîtiers de raccordement et des câbles d'alimentation,
- Contrôle des voyants lumineux,
- Graissage des pièces mobiles,
- Contrôle des petites pièces mécaniques et appareillages électriques courants,
- Nettoyage des robinets automatiques d'eau (bain-marie).

MATERIEL DE PREPARATION

- Contrôle et vérification des appareils électriques de commande et de protection (commande et protection des circuits d'alimentation et des matériels spécifiques),
- Resserrage des connexions,
- Contrôle des isolements et mise à la terre,
- Contrôle des serre-câbles de boîtiers de raccordement et des câbles d'alimentation,
- Graissage des pièces mobiles et vidange éventuelle des bains d'huile,
- Vérification du fonctionnement des moteurs électriques et des transmissions,
- Contrôle de l'état des outils et de leur adaptation,
- Contrôle des systèmes mécaniques et électriques de relevage, etc...,
- Contrôle des étanchéités,
- Contrôle des fixations aux sols ou sur socles,
- Vérification de l'état général des matériels et resserrage de la boulonnerie,
- Essais et contrôle de l'efficacité de l'appareil.

Bon pour Accord, A Veurns le 19/02/24.



Le Maire

Frédéric Didier